



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION HERSINOISE DEPENDANSE URBAINE
SCHOOL**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay est propriétaire de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin,

Vu la délibération n° 2023/BC094 par laquelle le Bureau Communautaire du 17 octobre 2023 fixe les tarifs de locations et de prestations applicables à l'Arena Béthune-Bruay,

Considérant que l'association Dependanse Urbaine School a sollicité la mise à disposition de l'arène centrale de l'Aréna Béthune-Bruay, dans le cadre de l'organisation de son gala de danse de fin d'année, le samedi 29 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay, avec l'association Dependanse Urbaine School, dont le siège social est situé à Givenchy en Gohelle (62580), 7 impasse Dégréaux, pour un montant de 3 050 € HT, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin avec l'association Dependanse Urbaine School, dont le siège social est situé à Givenchy-en -Gohelle (62580), 7 impasse Dégréaux, pour l'organisation du gala de danse de fin d'année, le samedi 29 juin 2024 pour un montant de 3 050 euros HT, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 JUIN 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

 
DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 JUIN 2024**

Et de la publication le : **27 JUIN 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

 
DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET
L'ASSOCIATION HERSINOISE DEPENDANSE
URBAINE SCHOOL**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de l'association : DU SCHOOL (Dependanse Urbaine School)
Adresse : 7, impasse Dégréaux, 62580 GIVENCHY EN GOHELLE

Tél. : 06/62/75/45/12

@ : du.school@outlook.fr

Représentée par sa Présidente : Laëtitia MIGIOIA

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay situé rue Alice Milliat, ZAC DU Beau Pré à Verquin (62131) entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et le bénéficiaire.

Du lundi 24 juin 2024 à 8h au lundi 1^{er} juillet 2024 à 19h00

Explicatif du projet :

L'association organise son gala de danse urbaine, Hip Hop et Breakdance, le samedi 29 juin 2024 au sein de l'Arena Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

2.1 : Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation du gala de danse urbaine, Hip Hop et Breakdance, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition de l'Arena Béthune-Bruay.

2.2 : Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur :
Du lundi 24 juin 2024 à 8h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 19h00

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1 : Redevance

Conformément à la délibération n° 2023/BC094 du Bureau communautaire du 17/10/2023, la redevance d'occupation est fixée à :

- 2 500 € HT pour une occupation de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay pour la durée de la manifestation (c'est-à-dire sans sécurité, sans nettoyage),
- 300 € HT pour la location de l'espace Club House, pendant la manifestation,
- 250 € HT pour l'utilisation de l'écran LED, pendant la manifestation,

Soit une redevance de 3 050 € HT (trois mille cinquante euros hors taxe) pour cette manifestation sportive.

La mise à disposition de l'Arena pour le temps de montage et celui de démontage est à titre gracieux en contrepartie d'une reconnaissance médiatique. La Direction de l'Arena pourra ainsi utiliser les images de l'installation dans le but de promouvoir le potentiel de l'équipement.

3.2 : Charges

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de l'Arena Béthune-Bruay ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE DU BENEFICIAIRE

Les membres du bénéficiaire seront accueillis par les agents de l'Arena Béthune-Bruay. Les agents de l'Arena Béthune-Bruay seront présents tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de l'Arena Béthune-Bruay afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

Le bénéficiaire assurera l'installation de la manifestation ainsi que son démontage. Cette maintenance s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage des locaux durant la mise à disposition. Le site devra rester propre et accueillant tout au long de la manifestation.

Le bénéficiaire assurera l'accueil et l'orientation des usagers.

Le bénéficiaire assurera la sécurité (sûreté et sécurité incendie) des locaux et des usagers. Cette prestation s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

Le bénéficiaire fera une demande d'ouverture exceptionnelle de buvette auprès de la mairie de Verquin.

Le bénéficiaire s'engagera à régler les droits de SACEM.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire ; ce document devra être joint en annexe.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de l'Arena Béthune-Bruay pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de l'Arena Béthune-Bruay veilleront à la bonne organisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marchés publics.

ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il est, entre autres, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de l'Arena Béthune-Bruay ne dépasse jamais 3 000 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de l'Arena Béthune-Bruay par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de l'Arena Béthune-Bruay au plus tard 7 jours calendaires avant ladite mise à disposition.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire

dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à, le

Fait à Béthune, le

Pour l'Association
Dependance Urbaine School

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Présidente

**Par délégation du Président Olivier
GACQUERRE
Le Conseiller Délégué**

Laëtitia MIGIOIA

Philippe DRUMÉZ